

FICHE THÉMATIQUE

22

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

FONDS À DESTINATION SPÉCIALE

Le conseil d'établissement (conseil) peut, au nom du centre de services scolaire, **solliciter** et **recevoir** toute somme d'argent par don, legs, subventions ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement les activités de l'école ou du centre.

Les contributions reçues sont versées dans un « fonds à destination spéciale ». Seul le conseil est habilité à recevoir ces **contributions*** et des résolutions sont nécessaires pour assurer la saine gestion de ce fonds.

* Toutes les contributions (ex. : dons) effectuées par des tiers à l'établissement, quel que soit l'objectif, doivent être reçues par le conseil et versées dans ce fonds. Selon les centres de services scolaires, ce fonds peut parfois porter un autre nom (ex. : fonds 4).

Qu'est-ce qu'un fonds à destination spéciale ?

C'est un fonds qui sert à financer **des activités ou divers projets spéciaux** de l'établissement. Ce n'est pas une fondation.

Les conditions pour collecter ou dépenser des sommes d'argent provenant de ce fonds doivent être compatibles avec la mission de l'établissement, qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier.

Le fonds est créé par le centre de services scolaire, pour chaque établissement qui le demande (le conseil fait une résolution en ce sens). Il constitue ainsi un fonds distinct, soit un poste comptable (en quelque sorte un compte bancaire), où on peut voir les sommes déposées, les retraits, les types de revenus et dépenses ainsi que les intérêts générés.

Ce fonds a pour but d'assurer l'authenticité des sommes d'argent reçues et leur provenance, en sécurisant ces contributions et en démontrant une gestion transparente et rigoureuse des sommes collectées par le conseil.

À quoi peut servir ce fonds ?

Ce fonds sert à financer des activités éducatives et extrascolaires qui sortent du cadre normal du programme scolaire. Il revient au conseil de décider de l'utilisation des sommes versées dans ce fonds. Il peut servir, par exemple, à :

- › l'embellissement de la cour d'école ;
- › l'organisation de fêtes pour les élèves ;
- › la location de salles pour des spectacles avec des groupes d'élèves ;
- › un voyage humanitaire ou un voyage de fin d'année ;
- › la construction de serres, de potagers et de bacs à légumes ;
- › l'achat de ballons pour des équipes sportives le midi ou après les classes ;
- › l'achat de matériel complémentaire pour des activités faisant partie du projet éducatif de l'école (ex. : matériel pour les activités de cirque) ;
- › l'achat de matériel pour les clubs scolaires (ex. : matériel de base pour le club d'échecs) ;
- › etc.

Qui assure la surveillance de ce fonds ?

L'administration de ce fonds est soumise à la surveillance du conseil ; le centre de services scolaire doit tenir pour ce fonds des livres et comptes séparés relatifs aux opérations s'y rapportant.

Le centre de services scolaire doit, à la demande du conseil, lui permettre l'examen des dossiers du fonds et lui fournir tout compte, tout rapport et toute information s'y rapportant.

Au sein des écoles, quel pourrait être le rôle de l'organisme de participation des parents (OPP) concernant ce fonds ?

S'il existe un OPP au sein de l'école, il ne peut recueillir lui-même des sommes d'argent. L'OPP doit s'assurer que le conseil lui donne l'autorisation de collecter des fonds en son nom.

D'ailleurs, le lien entre le conseil et l'OPP est fort important et la communication devrait être régulière pour que ceux-ci aient une vision commune non seulement des projets de financement souhaités, mais des autres activités auxquelles les parents sont conviés à participer.

Par exemple, l'OPP pourrait soumettre des idées de campagnes de financement au conseil. Si celui-ci approuve, l'OPP peut ensuite solliciter, si nécessaire, la participation de bénévoles pour l'activité de financement en question.

RAPPEL

Les collectes de fonds et les dons divers ne doivent pas servir, par exemple, à réduire un déficit dans le budget de l'établissement ou à interchanger des sommes que le Ministère alloue déjà aux centres de services scolaires et aux établissements à des fins précises (achat de livres ou de matériel, réfection de locaux, plomberie, ventilation, etc.).

Les sommes amassées doivent servir à des activités ou projets spéciaux dans l'établissement et pour lesquels il n'existe pas de financement ou qui nécessite un complément de financement (ex. : embellissement de la cour d'école).

Comme membres, vous pouvez contribuer aux décisions visant à soutenir les activités de l'établissement, en mettant sur pied ce fonds et en l'utilisant spécialement pour les élèves.



CONSEILS + BONNES PRATIQUES



✓ Se rappeler qu'il faut une résolution du conseil pour « ouvrir » un fonds à destination spéciale. La direction saura soutenir le conseil dans cette démarche.

✓ Se rappeler également qu'il faut une résolution pour autoriser l'utilisation de toute somme en provenance de ce fonds, de manière à éviter des incompréhensions concernant des dépenses qui pourraient être effectuées sans l'aval du conseil.

✓ S'informer auprès de la direction concernant les commandites: bien qu'elles puissent permettre d'amasser une somme d'argent importante, les contreparties qui peuvent être offertes à l'entreprise commanditaire sont fortement réglementées (ex.: publicité interdite aux enfants de moins de 13 ans, restriction concernant l'affichage d'un logo, visibilité et remerciement modestes).

✓ Bien définir les objectifs visés par les levées de fonds et à quoi servira l'argent amassé dans le fonds.

✓ Si l'argent collecté provient d'une campagne de financement pour soutenir des activités liées, par exemple, à des voyages étudiants (ex. : chaque élève amasse des sommes d'argent qui sont déposées dans le fonds à destination spéciale de l'école), le conseil doit bien informer les parents que l'argent collecté est versé dans ce fonds et que l'administration du fonds est soumise à la surveillance du conseil.

✓ Faire un suivi lors des séances du conseil à la suite d'une campagne de financement (ex. : total de la somme amassée, nombre de bénévoles et de participants).

! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, qui prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAL ARTICLE DE LOI

- › Article 94 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école)
- › Article 110.4 de la LIP (centre d'éducation des adultes et centre de formation professionnelle) (centre)